

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017
Réuni sous la présidence de M. Jacques DUVIVIER, Maire

Étaient présents : Jacques DUVIVIER, Philippe CAUBEL, Ludovic HARDOUIN, Amaury de LOUVENCOURT, Christian RICOU, Céline CEFBER-MANDARD et Monique ALLAB.

Étaient absents avec pouvoir: Olivier ARNOLD avec Pouvoir à Philippe CAUBEL et Vincent BONIGAL avec Pouvoir à Christian RICOU

Était absent sans pouvoir: Yvon GUEGAN

M Amaury de LOUVENCOURT a été nommé secrétaire de séance.

2017/54 - Élections Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 : Élections du délégué titulaire et des trois suppléants du Conseil Municipal.

L'an deux mille dix sept, le trente juin à 9 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Céré-la-Ronde.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

DUVIVIER Jacques	
CAUBEL Philippe	
HARDOUIN Ludovic	
de LOUVENCOURT Amaury	
RICOU Christian	
CEFBER-MANDARD Céline	
ALLAB Monique	

Absents ² : **Excusés Olivier ARNOLD avec Pouvoir à Philippe CAUBEL et Vincent**

BONIGAL avec Pouvoir à Christian RICOU. Non Excusé sans Pouvoir: M Yvon GUEGAN.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jacques DUVIVIER, maire a ouvert la séance.

M. Amaury de LOUVENCOURT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 6 conseillers présents en plus de lui-même et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **MM Philippe CAUBEL et Monique ALLAB pour les deux plus âgés et MM Ludovic HARDOUIN et Céline CEFBER-MANDARD pour les deux conseillers municipaux les plus jeunes.**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **1** délégué et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans

lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	9
f. Majorité absolue ⁴	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUVIVIER Jacques	9	NEUF
.....
.....	9	NEUF

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués ⁵

Pas de second tour.

4.3. Proclamation de l'élection des délégués ⁶

M Jacques DUVIVIER né le 25 avril 1952 à POITIERS

Adresse 1-2 Château de Razay 37460 CERE-LA-RONDE

a été proclamé élu au **1er tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.~~

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁶ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	_____
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9	_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0	_____
d. Nombre de votes blancs	0	_____
e. Nombre de suffrages exprimés[b – c – d].....	9	_____
f. Majorité absolue ⁽⁴⁾	5	_____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAUBEL Philippe	9	NEUF
HARDOUIN Ludovic	9	NEUF
CEFBER-MANDARD Céline	9	NEUF

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants ⁸

Pas de second tour.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁹.

1/ M Philippe CAUBEL né le 14/8/1944 à BRIEY

Adresse 2 Les Monpouets 37460 CERE LA RONDE

a été proclamé élu au **1er tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

2/ M Ludovic HARDOUIN né le 03/11/1971 à PARIS 19ème

Adresse 10 rue de la Ronde 37460 CERE LA RONDE

a été proclamé élu au **1er tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

3/ Mme Céline CEFBER-MANDARD né(e) le 16/05/1974 à Amboise

Adresse 4 rue de la Ronde 37460 CERE LA RONDE

a été proclamé(e) élu(e) au **1er tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.~~

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations ¹¹ :

Aucune observation et aucune réclamation n'ont été portées.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à 9 heures, 30 minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Maire	Jacques DUVIVIER	
1 ^{er} Adjoint	Philippe CAUBEL	
2 ^e Adjoint	Olivier ARNOLD	
3 ^e Adjoint	Ludovic HARDOUIN	
Conseillère	Monique ALLAB	
Conseiller	Vincent BONIGAL	
Conseillère	Céline CEFBER-MANDARD	
Conseiller	Amaury de LOUVENCOURT	
Conseiller	Yvon GUEGAN	
Conseiller	Christian RICOU	

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).